



SANCTIONS ET BARÈMES

| | |
|-----------------|--|
| 1 | Bases <ul style="list-style-type: none">- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 47- code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 16, al. 1- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, let. a- loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 11, al. 3- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40) |
| Titre I | BUT ET GÉNÉRALITÉS |
| 2 | But |
| 2.1 | Le procureur général fixe des règles en matière de sanctions et édicte des barèmes qui ont pour but de garantir l'exercice uniforme de l'action pénale, tant en ce qui concerne les peines prononcées par ordonnance pénale et celles qui sont requises dans les actes d'accusation et en audience, qu'en ce qui concerne les sanctions infligées par les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. |
| 2.2 | Les barèmes tiennent compte des recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et de la Conférence latine des procureurs (CLP). Le Ministère public s'en écarte intentionnellement lorsque sa politique criminelle le justifie (art. 79 al. 2 let. a LOJ). |
| Titre II | FIXATION DE LA PEINE |
| 3 | Principes <p>Les principes généraux relatifs à la fixation de la peine (art. 47 CP) s'appliquent aux infractions faisant l'objet de barèmes.</p> |
| 4 | Type de peine |
| 4.1 | Le choix entre le prononcé d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté est effectué en fonction de la situation personnelle du prévenu. |
| 4.2 | Si le prévenu dispose d'un revenu régulier, une peine pécuniaire est prononcée. |
| 4.3 | Si le prévenu ne dispose d'aucune source de revenu ou qu'il ressort autrement du dossier qu'une peine pécuniaire ne pourra pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP), une peine privative de liberté est prononcée, sauf si le prévenu démontre qu'il dispose des moyens d'acquitter une peine pécuniaire (notamment en versant des sûretés si une peine ferme est envisagée). |



SANCTIONS ET BARÈMES

| | |
|------------|---|
| 5 | Peine pécuniaire |
| 5.1 | En règle générale, la valeur du jour-amende est de CHF 30.- au moins. Elle peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduite jusqu'à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). |
| 5.2 | La réduction de la valeur du jour-amende au minimum n'est possible que s'il ressort du rapport de police et des déclarations du prévenu que celui-ci ne dispose d'aucune source de revenu. |
| 5.3 | La peine pécuniaire prononcée avec sursis est assortie d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le montant de l'amende correspond à 20% de la peine pécuniaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le prévenu est totalement démuné. |
| 5.4 | En matière délictuelle, la peine privative de liberté de substitution est fixée selon la règle suivante : montant de l'amende divisé par la valeur du jour-amende = 1 jour. |
| 6 | Peine privative de liberté |
| 6.1 | La peine privative de liberté prononcée avec sursis au motif que le prévenu ne dispose d'aucune source de revenu n'est pas assortie d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). |
| 6.2 | Si les circonstances justifient le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate, le montant de celle-ci est fixé par analogie avec les règles applicables en matière de peine pécuniaire (art. 5.3 et 5.4 ci-dessus). |
| 7 | Sursis |
| 7.1 | L'octroi ou non du sursis se détermine selon les règles générales (art. 42 CP). |
| 7.2 | Lorsqu'une sanction est prononcée avec sursis, ce dernier est, sauf circonstances particulières, assorti d'un délai d'épreuve d'une durée de trois ans. |
| 8 | Récidive |
| 8.1 | En cas de récidive dans le délai d'épreuve d'une précédente condamnation, une peine ferme est prononcée, en augmentant de façon appropriée la sanction prévue pour un délinquant primaire, et le délai d'épreuve de la précédente condamnation est prolongé (art. 46 al. 2 CP). |



SANCTIONS ET BARÈMES

| | |
|------------------|---|
| 8.2 | En cas de seconde récidive dans le délai d'épreuve prolongé, le sursis antérieur est révoqué et une peine ferme prononcée. Si la peine encourue dépasse la quotité d'une ordonnance pénale, le prévenu est renvoyé devant le Tribunal de police. Il peut être renoncé au prononcé d'une peine ferme en présence de circonstances particulières (par exemple lorsque la seconde infraction est une infraction par négligence). |
| 8.3 | En cas de troisième infraction commise dans le délai d'épreuve, la peine est augmentée au moins de moitié et tous les sursis antérieurs sont révoqués. Si la peine encourue dépasse la quotité d'une ordonnance pénale, le prévenu est renvoyé devant le Tribunal de police. |
| 8.4 | Lorsque le prévenu a fait l'objet de trois condamnations antérieures qui ne sont, en totalité ou en partie, pas encore entrées en force en raison d'oppositions toujours en traitement, la nouvelle infraction est sanctionnée par une peine ferme. Si la nouvelle infraction est poursuivie d'office, le prévenu est placé en détention pour être renvoyé en jugement pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées. |
| 8.5 | Les règles spécifiques prévues dans les différents barèmes sont réservées. |
| 9 | Contraventions |
| 9.1 | En matière contraventionnelle, le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution (PPLS) s'obtient en divisant le montant de l'amende par 100. |
| 9.2 | Lorsqu'une amende inférieure à CHF 100.- est prévue, notamment en application du barème des amendes d'ordre, la PPLS est d'un jour. |
| Titre III | BARÈMES DE SANCTIONS |
| 10 | Principes |
| 10.1 | Les barèmes fixent des peines pour des délinquants primaires, et le cas échéant des règles spécifiques applicables aux cas de récidive. |
| 10.2 | Les procureurs ne s'écartent des peines prévues par les barèmes que lorsque des circonstances particulièrement favorables ou défavorables au prévenu résultent du dossier, en sorte que la sanction prévue par le barème serait trop importante ou trop faible pour sanctionner équitablement l'auteur. |



SANCTIONS ET BARÈMES

| | |
|-------------|---|
| 11 | Unités pénales |
| 11.1 | Les barèmes fixent des peines en unités pénales lorsque la peine ne dépasse pas 180 jours. Le type de peine est déterminé selon l'article 4 de la présente directive. |
| 11.2 | Les barèmes fixent des peines en précisant le type de peine (peine pécuniaire ou privative de liberté) lorsque des besoins spécifiques de politique criminelle le commandent. |
| 12 | Autorités administratives Les barèmes destinés aux autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont contraignants pour ces dernières. |
| 13 | Procédure |
| 13.1 | Les barèmes sont édictés par le procureur général selon la procédure applicable aux directives. |
| 13.2 | Les barèmes sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution législative et des pratiques judiciaires. |
| 13.3 | Chaque procureur peut proposer au procureur général que les barèmes soient modifiés. Le procureur général décide de la suite donnée à la proposition. |
| 14 | Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2012. |

| | |
|--|--|
| Emmanuelle PASQUIER Directrice | Olivier JORNOT Procureur général |
|--|--|

| | |
|-------------------|--|
| Date d'adoption | 19 septembre 2012 |
| Dernière révision | 1 ^{er} novembre 2017 |
| Va à | - magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police |